

seront renvoyées par Sa Maj. Britannique, depuis le jour de leur retour dans les Etats de Son Alt. Sér. jusqu'à l'expiration du Traité, le Subside sera rehaussé & continué sur le pied de 300000 écus. susdits par an, & le payement respectif se fera régulièrement sans rabais & par quartier dans la Ville de *Cassel* à la caisse militaire du Sér. Landgrave, autorisée pour cette recette.

VII. Pour ce qui regarde la solde & le traitement tant ordinaire qu'extraordinaire desdites troupes, pendant qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande-Bretagne, on est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'Empire, elles jouiront des mêmes avantages & émolumens que Sa Maj. accorde à ses troupes Allemandes, suivant l'état effectif dans lequel ledit Corps de troupes sera délivré; ce qui sera vérifié par une table signée par les Ministres respectifs des Hautes Parties Contractantes, laquelle aura la même vigueur que si elle étoit insérée mot à mot dans le présent Traité. Pendant qu'elles seront employées aux Pays Bas, elles seront traitées au susdit égard sur le pied des troupes Hollandoises. Et s'il arrivoit qu'elles dussent être employées dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, dès la notification qui en sera faite dans ce cas-là au Sér. Landgrave, elles seront mises sur le même pied à tous égards que les troupes Nationnales Britanniques; lesquels traitemens seront payés à la caisse militaire de Son Alt. Sér. sans aucun rabais ou diminution pour en faire la distribution.

VIII. S'il arrivoit par malheur que quelques Régimens ou Compagnies du Corps susdit vinssent à être ruinés ou détruits en tout ou en partie, ou que les pièces d'artillerie, dont il
sera